ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Trottinettes électriques

Question écrite n° 40292

Texte de la question

Mme Danielle Brulebois alerte M. le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, chargé des transports, sur deux terribles accidents mortels de trottinette électrique qui se sont produits les 7 et 15 juin 2021 dans le Jura. Malheureusement, ces accidents ne sont pas des cas isolés. Des règles d'utilisation des engins de déplacement personnel (EDP) sont déjà définies afin de garantir la sécurité de tous. Malgré l'entrée des trottinettes électriques dans le code de la route, d'après le bilan 2020 de la sécurité routière réalisé par l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière, le nombre de blessés a augmenté de 40 %. À ce sujet, au mois de mai 2019 elle a déposé un amendement proposant de rendre obligatoire le port du casque en trottinette électrique. Il a alors été rejeté. Or la triste actualité impose de garantir davantage la sécurité des concitoyens. De plus, l'usage des trottinettes électriques est autorisé à partir de 12 ans, uniquement sur la chaussée, alors qu'un enfant de 12 ans n'a pas toujours une formation au code de la route mis à part éventuellement le permis piéton. Dans les grandes agglomérations où l'utilisation de ce genre d'engins est répandue et démocratisée, tout comme dans les territoires ruraux où l'usage se développe, les usagers doivent être mieux sensibilisés et protégés face aux dangers des trottinettes électriques. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant de nouvelles mesures, comme le port obligatoire du casque, afin de protéger les usagers de trottinettes électriques.

Texte de la réponse

Le décret n° 2019-1082 du 23 octobre 2019 a défini les caractéristiques techniques et les conditions de circulation des engins de déplacement personnel motorisés (EDPM). Les EDPM doivent être équipés de feux de position avant et arrière, de dispositifs rétroréfléchissants (catadioptres), d'un système de freinage et d'un avertisseur sonore. L'usage de ces engins est strictement réservé aux plus de douze ans. Ils ne peuvent pas transporter de passager. En agglomération, il est obligatoire de circuler sur les pistes et bandes cyclables lorsqu'il y en a. A défaut, les EDPM peuvent circuler sur les routes dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 50 km/h. Hors agglomération, leur circulation n'est autorisée que sur les voies vertes et les pistes cyclables. Le décret du 23 octobre 2019 prévoit également de manière précise les équipements à porter, qui sont fonction des conditions de circulation définies précédemment. Lorsqu'il circule la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, y compris en agglomération, tout conducteur d'un engin de déplacement personnel motorisé doit porter, soit un gilet de haute visibilité, soit un équipement rétro-réfléchissant (gilet ou brassard) et peut porter un dispositif d'éclairage complémentaire. En agglomération ou sur les voies vertes et les pistes cyclables, le port du casque n'est pas obligatoire mais fortement recommandé. Dans le cas dérogatoire où le pouvoir de police a autorisé leur circulation hors agglomération, sur une route dont la vitesse maximale autorisée est inférieure ou égale à 80 km/h, le port du casque est obligatoire, de même que le gilet de haute visibilité ou l'équipement rétro-réfléchissant, ainsi que le port d'un dispositif d'éclairage complémentaire. De jour comme de nuit, les feux de position de l'engin doivent être allumés. Ces dispositions réglementaires, encore récentes, ont fait l'objet d'un consensus lors des concertations préalables et sont adaptées et proportionnées aux enjeux. Des sanctions sont prévues. L'accent est aujourd'hui mis sur d'autres aspects essentiels : la bonne compréhension

des textes existants par les usagers, le contrôle des comportements par les forces de l'ordre et surtout le respect de règles de prudence des usagers les uns envers les autres, en particulier les plus vulnérables. Plusieurs actions sont menées dans ce cadre. Tout d'abord, chaque enfant effectue plusieurs formations de sécurité routière durant sa scolarité (épreuves ASSR1 et ASSR 2, prévues en classes de cinquième et de troisième), qui mettent l'accent sur la prévention, la connaissance des règles essentielles de priorité et de signalisation, la sensibilisation aux risques de la route et aux autres catégories d'usagers. Ces formations ont été adaptées aux enjeux et aux problématiques des engins de déplacement personnels. Par ailleurs, les opérateurs privés de locations d'engins de déplacement motorisés proposent ponctuellement des formations à la conduite de leurs engins. Il en est de même pour les professionnels du tourisme qui proposent des excursions avec ces engins. En outre, des campagnes de communication sont régulièrement menées par la Sécurité routière. Elles l'ont été par exemple lors de la parution du décret pour informer l'ensemble des usagers de la route de la création de cette nouvelle catégorie dans le code de la route. Elles ont été renouvelées à la fin de la période de confinement pour une reprise de la route avec prudence. Enfin, des informations sur la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés sont consultables par tous et à tout moment sur le site internet de la délégation à la sécurité routière : https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/reglementation-des-edpm.

Données clés

Auteur : Mme Danielle Brulebois
Circonscription : Jura (1re circonscription) - La République en Marche
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 40292
Rubrique : Sécurité routière
Ministère interrogé : Transports
Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 20 juillet 2021, page 5710
Réponse publiée au JO le : 19 avril 2022, page 2565